

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800059

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 février 2018, M. X. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 décembre 2017, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande d'intégration dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie qu'il avait présentée au titre de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre à nouveau une décision sur sa demande après une nouvelle instruction ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 2000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'illégalité externe, en ce qu'elle ne comporte aucune mention des voies et délais de recours ;

- au niveau de la légalité interne, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en estimant que le dispositif d'intégration institué par la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 ne s'applique pas aux agents contractuels travaillant pour les administrations et établissements publics de l'Etat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;
- la délibération n° 486 du 10 août 1994 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Rasoloson représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., agent contractuel de l'Institut de recherche pour le développement, a demandé le 24 novembre 2017 à bénéficier du mécanisme d'intégration dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie institué par la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016. Cette demande a toutefois été rejetée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 13 décembre 2017, au motif que le dispositif mis en place par cette loi « *ne s'applique pas aux agents contractuels travaillant pour les administrations et établissements publics relevant de l'Etat* ». Estimant que cette décision était notamment entachée d'une erreur de droit, M. X. a alors formé le présent recours afin d'en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie : « *Par dérogation aux articles 23 et Lp. 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et 28 et Lp. 28 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie, et pour une durée maximum de cinq ans, les agents non fonctionnaires remplissant les conditions cumulatives suivantes peuvent accéder par voie d'intégration directe aux corps et cadres d'emplois dont les fonctions correspondent à celles au titre desquelles ils ont été recrutés, dans la collectivité ou l'établissement public dans lequel ils sont affectés : / 1° occuper, tant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays qu'à la date de la titularisation au sein de l'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, pour le compte du même employeur, un emploi correspondant à un besoin permanent au sein des services de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions, des provinces, des communes ainsi que de leurs établissements publics, des*

syndicats mixtes, des établissements publics de coopération intercommunale, de l'Etat, pourvu conformément aux articles 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ou 11 de la délibération du 10 août 1994 susmentionnée. / (...) ».

3. En l'espèce, le requérant soutient que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en refusant par principe l'applicabilité du dispositif mis en place par la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 aux « *agents contractuels travaillant pour les administrations et établissements publics relevant de l'Etat* ». Toutefois, aucune erreur de droit n'apparaît ici établie. Ainsi, il résulte de l'intitulé même de cette loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016, laquelle est comme il a été dit, relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, que celle-ci n'a pas vocation à s'appliquer aux agents contractuels ne relevant pas de l'une des fonctions publiques calédoniennes. Une telle interprétation est confirmée par le 1^{er} de l'article 1^{er} de cette loi, qui réserve la possibilité d'une intégration directe aux agents occupant un emploi « *pourvu conformément aux articles 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ou 11 de la délibération [n° 486] du 10 août 1994 [portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie]* », ce qui doit être regardé comme impliquant que l'agent ait été recruté en application de l'un de ces deux textes avant le cas échéant d'être éventuellement mis à disposition d'un autre employeur public tel que l'Etat. Dans ces conditions, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pu valablement refuser d'étendre l'application du dispositif susmentionné au requérant, qui a été recruté par l'Institut de recherche et de développement et n'a jamais fait l'objet d'aucune nomination décidée en vertu de l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ou de l'article 11 de la délibération n° 486 du 10 août 1994.

4. Le requérant fait valoir par ailleurs que la décision attaquée est entachée d'illégalité externe, en ce qu'elle ne comporte aucune mention des voies et délais de recours. Toutefois une telle omission a pour seul effet de rendre inopposables ces délais de recours et est en elle-même sans incidence sur la légalité de cette décision.

5. En l'absence de moyen fondé, les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

7. Le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution. Il ne peut en conséquence qu'entraîner le rejet des conclusions à fin d'injonction.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la

partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.